



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

DIRECTION DE LA COORDINATION PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

DATE :

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :

Véronique Saenz
☎ 05.53.02.26.37
☎ 05.53.02.24.78
✉ veronique.saenz@dordogne.pref.gouv.fr

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
☎ 05.53.45.56.00

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE
SICTOM du PERIGORD NOIR
Lieu-dit "La Borne Cent-Vingt"
Commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN (24200)**

REFERENCE A RAPPELER :

N° 042044
DATE 24 DEC. 2004

Le PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres premiers des livres II et V ;
- Vu** les articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2170-1 relative à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour et n° 167c relative au traitement des déchets industriels provenant d'installations classées (*installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères*) ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogée et transcrite dans le titre premier du livre V du code de l'environnement;
- Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 relative à la fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (*compostage*) des matières organiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage présentée en date du 8 juillet 2003 par M. Philippe MELOT, agissant en qualité de président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Périgord Noir au lieu-dit "La Borne Cent-Vingt" sur le territoire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN (24200) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-131 du 30 juillet 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation précédemment visée ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2003 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de MARCILLAC SAINT QUENTIN en date du 18 septembre 2003, de LA CHAPELLE AUBAREIL en date du 15 septembre 2003, de PROISSANS en date du 2 octobre 2003, de SAINT CREPIN ET CARLUCET en date du 29 octobre 2003 et de SAINT GENIES en date du 14 octobre 2003 ;
- Vu** les avis techniques des services de l'Etat consultés sur ce projet ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2003 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 4 décembre 2003 ;
- Vu** le courrier du SICTOM du Périgord Noir en date du 9 février 2004 relatif aux modifications apportées au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation précédemment citée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que les caractéristiques environnementales permettent l'implantation de cette plate-forme de compostage et que les conditions d'exploitation exposées dans l'étude d'impact annexée à la demande de l'exploitant sont de nature à prévenir en particulier, la pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que les nuisances olfactives;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de cette plate-forme de compostage telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête :

Chapitre I Objet de l'autorisation

Article 1- Définition de l'installation de compostage et objet de l'autorisation.

Au sens du présent arrêté, l'installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante par épandage sur des terres agricoles.

1.1 – Activités soumises à autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (*SICTOM*) du Périgord Noir, dont la présidence est assurée par M. Philippe MELOT et dont le siège social est implanté au lieu-dit "La Borne Cent-Vingt" sur le territoire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN (24200), est autorisé à mettre en service et à exploiter une plate-forme de compostage à la même adresse au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de cette plate-forme relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 2170-1 relative à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour,
- n° 167c relative au traitement des déchets industriels provenant d'installations classées (*installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères*).

Cette plate-forme est destinée au compostage de boues issues de stations d'épuration communales dont la liste est précisée à l'article 11 suivant ainsi qu'éventuellement les boues d'une station d'épuration collective de déjections animales gérée par la CUMA AGROFERTIL (*siège social : SARLAT, maison de l'Agriculture, place de la Grande Rigaudie*).

Ces boues doivent être mélangées à des co-produits (*déchets verts et de déchets provenant de l'industrie du bois*) permettant une meilleure structuration du compost.

1.2 - Activités soumises à déclaration.

Le site d'exploitation relève, de plus, des rubriques suivantes de la nomenclature :

- n° 2171 correspondant aux dépôts de fumiers, d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole (*stockage de 2800 m³ pour 6 mois de production*) ;
- n° 2260-2 correspondant aux opérations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (*en l'occurrence, utilisation sur le site de broyeur et cribleur*).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations ou activités soumises à déclaration qui doivent répondre aux prescriptions générales, si elles existent, applicables aux rubriques concernées et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Activités ou installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, non mentionnés à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 précédemment visé.

1.4 – Tableau récapitulatif

RUBRIQUES DE CLASSEMENT	LIBELLE	CAPACITE MAXIMALE DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE	CLASSEMENT (A,D,NC) ¹
N° 167 c	Traitement par compostage de déchets industriels provenant d'installations classées	1400 m ³	A
N° 2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir des matières organiques	12200 m ³	A
N° 2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	Capacité de stockage de 6 mois Compost (SARLAT) : 1000 m ³ Compost (autres STEP) : 400m ³	D
N° 2260-2	Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels	40kW < P < 200 kW P= puissance électrique	D

1) A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Activité non classée.

Article 2- Dérogations.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées:

- une dérogation est accordée à l'exploitant afin de pouvoir mélanger les boues issues des stations d'épuration communales différentes hormis pour celles de la commune de SARLAT dans la mesure où la composition de ces déchets répond aux conditions prévues au chapitre III du décret précédemment cité ;

- une dérogation est accordée à l'exploitant afin de pouvoir ajouter un co-produit, en particulier des déchets verts et des déchets de l'industrie du bois, permettant au final d'obtenir une meilleure structuration du compost et ainsi d'améliorer les caractéristiques agronomiques du produit à épandre, soit un volume de l'ordre de 9500 à 10000 m³ pour un tonnage de 2000 t par an.

Chapitre II Localisation, aménagement et capacité de traitement

Article 3- Localisation des installations

La plate-forme de compostage et ses annexes doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques joints à la demande d'autorisation d'exploitation ainsi qu'au permis de construire correspondant au lieu-dit "La Borne Cent-Vingt" sur le territoire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN (24200), sur la parcelle cadastrée n° 68, section AK, conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi

- que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
 - à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
 - à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique n° 2130 de la nomenclature des installations classées sauf dérogation liée à la topographie.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- habitation: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (*logement, pavillon, hôtel, etc.*),
- local habituellement occupé par des tiers: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (*établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.*).

Une superficie de 1500 m² de la parcelle n° 194, section AK, est mise à disposition par convention par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de Dordogne (SMD3) pour constituer l'aire de stockage des composts produits par la plate-forme autorisée par le présent arrêté.

Article 4- Caractéristiques de la plate-forme de compostage.

L'installation de la plate-forme de compostage doit comprendre au minimum :

- une aire de réception pour le tri et le contrôle des produits entrants,
- des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières (*2 casiers de 56 m³ pour le stockage des boues, aire de réception des co-produits de 225m²*),
- une aire de préparation, le cas échéant,
- une ou plusieurs aires de compostage,
- une aire d'affinage, criblage et formulation, le cas échéant,
- une aire de stockage des composts (*6 stocks dont 3 affectés au stockage du compost obtenu à partir des boues de SARLAT pour un volume de 2100 m³ et 3 pour le compost obtenu à partir des boues des autres STEP pour un volume de 735 m³*). L'installation aura une autonomie de stockage de 6 mois.

Les aires ainsi définies doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

Les différentes aires mentionnées ci-dessus doivent être situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site.

Les installations occuperont une surface de l'ordre de 10 000 m², dont un bâtiment de 3 000 m², des voiries sur 2 450 m² et des espaces verts sur 2 200 m².

La totalité du procédé de compostage (*hormis le stockage du produit fini*) doit avoir lieu en bâtiment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 5- Intégration paysagère

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site (*peinture des locaux, plantations, engazonnement, etc.*).

L'installation et ses abords doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

Article 6- Contraintes d'aménagement.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

6.1- Comportement des bâtiments au feu.

Pour les locaux fermés abritant des nitrates, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts en coupe-feu de degré deux heures
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur en pare-flammes de degré une demi-heure,
- matériaux de classe M 0 (*incombustibles*).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (*lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent*). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

6.2- Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (*réservoirs, cuves, canalisations*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.3- Rétention des aires et des locaux de travail.

Le sol des aires définies précédemment doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (*en particulier les eaux ayant percolé à travers les andains*).

Les effluents recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains si nécessaire, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux prescriptions réglementaires.

6.4- Cuvettes de rétention.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales d'utilisation.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (*eaux de procédé et de ruissellement*).

Article 7- Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau est assuré par l'adduction publique ou par le réseau d'irrigation.

Un compteur d'eau volumétrique doit être installé sur chaque conduite d'alimentation en eau des installations.

Un système de disconnection doit être mis en place pour assurer la protection du réseau public.

Article 8- Gestion des eaux pluviales

Les toits doivent être munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont, soient stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

Chapitre III Règles d'exploitation et d'entretien

Article 9- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure de contrôle de ces chargements.

Article 10- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé (*clôture de 2 m*) de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement doit être fermé en dehors des horaires de travail et, en particulier, la nuit.

Article 11- Nature et volumes des déchets admis.

L'installation de compostage est prévue pour une production annuelle de 10 000 m³ de compost.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par cette plate-forme de compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (*déchets verts et ligneux, paille*)
- boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies réglementairement,
- boues de station d'épuration collective d'élevage.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées.

Les boues proviennent des stations d'épurations urbaines suivantes :

	Capacité nominale en EH (1)	Production annuelle moyenne de TMS (2)	Siccité moyenne	Production annuelle en m ³
SARLAT	21600	260	13	2000
MONTIGNAC	4600	32	14	229
GROLEJAC	2300	6	3	183
LES EYZIES	2000	12	3	400
SAINT JULIEN DE LAMPON	1200	7	3	233
BEYNAC	1200	5	3	200
VITRAC	1000	5	3	150
SALIGNAC-EYVIGUES	1000	6	30	20
DAGLAN	900	3	30	10
TOTAL		335		3425

(1) EH = équivalents-habitants, (2) TMS = tonnes de matière sèche

Article 12- Procédure d'admission des matières premières.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Les matières premières doivent être transportés dans des bennes étanches et bâchées.

S'agissant de boues en provenance de stations d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit, s'il y a lieu,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe III du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 13- Registre d'entrée et de sortie et documents

Ce document peut être un document informatisé.

13.1 - Entrées:

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (*en poids ou volumes*);
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées doivent également être mentionnées dans ce registre, avec précision des motifs de refus.

13.2 - Sorties

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (*analyses*) par rapport aux critères spécifiés et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Un bilan de la production de compost doit être établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14- Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (*cas des boues de station d'épuration urbaines*) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains ; la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 15- Contrôle et suivi du procédé de compostage

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques

et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (*mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication, etc.*).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (*carbone/azote*), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température doivent être réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 16- Utilisation du compost produit

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires à l'épandage doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural.

À défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites ci-après.

Chapitre IV Gestion des risques

Article 17- Organisation générale.

L'exploitant doit établir et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité doivent être établies par consignes écrites.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour maintenir le niveau de sécurité nécessaire au niveau des équipements et matériel dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matières premières,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 18- Prévention des nuisances olfactives et des émissions de poussières

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux fermés abritant l'une des aires de traitement du compost doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 19- Gestion des risques sanitaires

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire et pour éviter la prolifération des mauvaises herbes sur les tas de compost sans provoquer son altération.

Article 20- Prévention des risques d'accidents et sécurité.

20.1 - Localisation des risques et consignes de sécurité

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (*incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques*) et ce risque doit être signalé.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

20.2 - Installations électriques.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur (*réglementation du travail*).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type du matériel électrique utilisé dans chacun des secteurs de l'installation.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et régulièrement contrôlées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés réglementairement.

20.3 – Lutte contre l'incendie

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments doivent être desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (*bouches d'incendie, poteaux, ...*) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant l'étalement d'un andain en feu.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

20.4 – Gestion des produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

20.5 – Incidents de fonctionnement ou accidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre V Gestion de l'eau et rejets

Article 21- Prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³ par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau pour la lutte contre l'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 22- Consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

Article 23- Réseaux de collecte.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires imperméabilisées de la plate-forme de compostage.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur ces aires et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (*premier flot pour les eaux pluviales*).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 24- Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (*article. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique*), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30 °C

b) Dans le cas de rejet direct dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :

les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : < 100 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : < 300 mg/l
- DBO₅ (NFT 90-103) : < 100 mg/l
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel,

- hydrocarbures totaux (NF T 90-114) : < 10 mg/l
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l
- cuivre (NF T 90.022) : < 0,5 mg/l
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 25- Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

Article 26- Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, (*rupture de récipient, cuvette, etc.*), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation éventuelle des eaux polluées par des matières dangereuses, après un accident, doit se faire, soit dans les conditions prévues ci-dessus si possible, soit comme des déchets dans les conditions prévues ci-après.

Article 27- Epandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires, des boues et des déchets produits par l'installation,
- du compost produit si celui-ci n'est, ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article sont désignées sous l'appellation «matières à épandre».

Les matières à épandre doivent avoir un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé publique et animale, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage doit préciser l'innocuité (*dans les conditions d'emploi*) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes

environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 dudit code.

Cette étude comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (*quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes,...*) ;
- la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I du présent arrêté et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II suivante, réalisée aux points de référence, repérés par leurs coordonnées Lambert et représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (*matériels, périodes...*) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant doit informer le préfet de département de son intention d'épandre par l'intermédiaire de l'inspection des installations classées et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (*registre*), conservé pendant une durée de 10 ans, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (*teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 15*), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg d'azote par hectare et par an.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - pour les salmonelles : 8 NPP/10 g MS (*dénombrement selon la technique du nombre le plus probable dans 10 grammes de matières sèches*) ;
 - pour les entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (*dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogène dans 10 grammes de matières sèches*) ;
 - pour les oeufs de nématodes : 3 pour 10 g de matières sèches;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I. Lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I ;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre doivent être réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport doivent être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 28- Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 24 à surveiller doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

Article 29- Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques.

Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter, au minimum, les éléments suivants:

- identification des parcelles regroupées par exploitant avec références cadastrales, surface totale et surface potentiellement épandable (liste des parcelles en annexe IV ddu présent arrêté)
- identité et adresse des exploitants et éventuellement des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec les exploitants;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- systèmes de culture envisagés (*cultures en place et principales successions*);
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (*analyses ou références*) et quantité des effluents qui seront épandus;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments doit être présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 30- Restrictions à l'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs permettant le transit des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

Chapitre VI Air et odeurs

Article 31- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (*sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée*) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (*chapeaux chinois, ...*). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (*bassin de stockage, andains, ...*) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Article 32- Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller, en particulier, à éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place, le cas échéant, autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Chapitre VII Gestion des déchets

Article 33- Récupération, recyclage et élimination.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 34- Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (*prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs*) et évacués régulièrement.

Article 35- Déchets banals et déchets dangereux.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (*décret n° 94-609 du 13 juillet 1994*).

Un registre des déchets dangereux produits (*nature, tonnage, filière d'élimination*) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 36- Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII Bruits et vibrations

Article 37- Prévention des vibrations et des nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à ce type d'installation. En terme de vibrations, les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Dans le cadre de la surveillance du fonctionnement de l'installation, les mesures de bruit doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (*installation en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence du bruit généré par l'installation*) ;

- zones à émergence réglementée :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (*cour, jardin, terrasse*) ;

- * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties

extérieures éventuelles les plus proches (*cour, jardin, terrasse*), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

VALEURS LIMITES DU BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (<i>incluant le bruit de l'installation</i>)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre IX

Dispositions générales à caractère administratif

Article 38- Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 39- Contrôle de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 40- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41- Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 42- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 43- Cessation d'activité.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 44- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 45- Notification de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant.

Une seconde ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Pour information des tiers, une ampliation est également adressée aux maires des communes de LA CHAPELLE AUBAREIL, PROISSANS, SAINT CREPIN ET CARLUCET et SAINT GENIES concernées par le rayon d'affichage.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 46- Délai et voie de recours.

La décision prise en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement peut être déférée au tribunal administratif compétent:

1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 47- Article d'exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la DORDOGNE,
 - M. le sous-préfet de SARLAT ,
 - M(me) l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale des services vétérinaires de la Dordogne),
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire,
 - M. le maire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général**

Frédéric BENOÎT CHAMBELLAN

Annexe I

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau 1b

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composé-traces	Valeur limitée dans les matières organiques (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Annexe I
à l'annexe n°04, 2011
du 21 décembre 2004

Tableau 2**Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols**

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3**Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols pH inférieurs à 6**

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium*	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4
* pour le pâturage uniquement	

Annexe II

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre et des sols

1- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%) ;
- matière organique (%) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Pour le cuivre, le zinc et le bore, les mesures seront effectuées à la fréquence prévue initiale des matières à épandre.

2- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols:

Granulométrie et mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe III

Fréquence d'analyses boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16
As, B	-	-	-	1
Éléments traces	2	4	8	12
Composés organiques	1	2	4	6

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8
Éléments traces	2	2	4	6
Composés organiques	1	2	2	3

Annexe
à l'arrêté n° 04.2044
du 22 décembre 2004

Annexe IV à l'arrêté n° 04.2014 du 24 décembre 2004

SURFACES AGRICOLES DESTINEES A L'EPANDAGE DU COMPOST EN PROVENANCE DU SICTOM du PERIGORD NOIR

Parcelles exploitées par M. GRANDENNE Rubens

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epanachable
DOMME	A1	250-251-252-253-1114-1310-1311-1281	5 ha 66 a	0 ha 13 a	tiers	5 ha 53 a
TOTAL			5 ha 66 a	0 ha 13 a		5 ha 53 a

Parcelles exploitées par M. BORDE Alain

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epanachable
DOMME	A1	67-68	1 ha 21 a	0 ha 10 a	tiers	1 ha 11 a
	A2	269-270-272-1123	3 ha 08 a	0 ha 77 a	tiers	2 ha 31 a
TOTAL			4 ha 29 a	0 ha 87 a		3 ha 42 a

Parcelles exploitées par M. ROQUE Alain

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epanachable
DOMME	A1	93-118-119-120-121-122-154-161-1230-1231-1217	10 ha 43 a	0 ha 69 a	tiers-rivière	9 ha 74 a
	A3	744-745-1227	3 ha 65 a	0 ha 64 a	tiers-ruisseau	3 ha 01 a
TOTAL			14 ha 08 a	1 ha 33 a		12 ha 75 a

Parcelles exploitées par Mme FABRE Bernardette

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epanachable
CENAC SAINT JULIEN	AO	155-158-161-163-353	3 ha 95 a	0 ha 00 a		3 ha 95 a
TOTAL			3 ha 95 a	0 ha 00 a		3 ha 95 a

Parcelles exploitées par M. MONTEY Pierre

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epandable
CENAC SAINT JULIEN	AO	162-350-377-378-379	4 ha 94 a	0 ha 00 a		4 ha 94 a
TOTAL			4 ha 94 a	0 ha 00 a		4 ha 94 a

Parcelles exploitées par M. CASTAGNIER Olivier

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epandable
CENAC SAINT JULIEN	AS	33-34a-37-38-173-174-175-182-183-184-185-203	9 ha 51 a	0 ha 72 a	tiers	8 ha 79 a
TOTAL			9 ha 51 a	0 ha 72 a		8 ha 79 a

Parcelles exploitées par M. LAVERGNE J-Roland

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epandable
CENAC SAINT JULIEN	AO	49-52-54-55-357	1 ha 75 a	0 ha 32 a	tiers	1 ha 43 a
	AR	92-93-94	2 ha 46 a	0 ha 05 a	tiers	2 ha 41 a
TOTAL			4 ha 21 a	0 ha 37 a		3 ha 84 a

Parcelles exploitées par M. SARDAN J-Louis

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epandable
LA ROQUE GAGEAC	A2	1081-1082-1083-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1100-1101-1102-1103-1104-1070-1071-1073-1074-1076-1077-1113-1120-1121-1122	12 ha 57 a	2 ha 97 a	rivière-ruisseau	9 ha 60 a
		149-150-151-152-153-154-200-201-202-210-211-212-213-214-217-218-221-239	11 ha 89 a	1 ha 95 a	tiers-ruisseau	9 ha 94 a
CENAC	AE	1-2-3-4-8-13-16-17-37-85-95-219-220	6 ha 46 a	0 ha 76 a	ruisseau	5 ha 70 a
	AW	65-67-68-72-73-74-75-76	2 ha 94 a	0 ha 53 a	sources	2 ha 41 a
TOTAL			33 ha 86 a	6 ha 21 a		27 ha 65 a

Parcelles exploitées par M. BRUGUES J-Luc

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
CENAC	AE	15-96-99-198-199-212-213	2 ha 96 a	0 ha 23 a	tiers-ruisseau	2 ha 73
SAINT CYBRANET	B1	263-265-266-267-271-272-274-275-276-277-284-287-288-290	5 ha 59 a	0 ha 00 a		5 ha 59 a
TOTAL			8 ha 55 a	0 ha 23 a		8 ha 32 a

Parcelles exploitées par M. LAVERGNE Daniel

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
CENAC ST JULIEN	AE	66-76-82a-84-92-93-94-183-184-215	6 ha 88 a	0 ha 07 a	ruisseau	6 ha 81 a
	AH	1 - 2 - 3 -	0 ha 57 a	0 ha 13 a	ruisseau	0 ha 44 a
	AB	302-303-304-361-370-456-460	6 ha 26 a	0 ha 54 a	tiers	5 ha 72 a
	AL	91-92-93-94-95-96	2 ha 22 a	0 ha 00 a		2 ha 22 a
LA ROQUE GAGEAC	A2	1115-1116-1117-1119-1124-1132-1133-1134	2 ha 93 a	0 ha 58 a	rivière	2 ha 35 a
TOTAL			18 ha 86 a	1 ha 32 a		17 ha 54 a

Parcelles exploitées par M. PELISSIER Gilbert

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
BEYNAC ET CAZENAC	A2	339-341-342-357	1 ha 73 a	0 ha 02 a	ruisseau	1 ha 71 a
	B	1132-1138-1139-1141-1161	2 ha 32 a	0 ha 00 a		2 ha 32 a
	B2	306	0 ha 28 a	0 ha 00 a		0 ha 28 a
VEZAC	B	842-843-844	1 ha 10 a	0 ha 28 a	non exploité	0 ha 82 a
	A	954	1 ha 36 a	0 ha 25 a	couasne	1 ha 11 a
TOTAL			6 ha 79 a	0 ha 55 a		6 ha 24 a

Parcelles exploitées par la SARL SEFPV

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
BEYNAC ET CAZENAC	B2	332-333-334	0 ha 91 a	0 ha 00 a		0 ha 91 a
SAINTE ANDRE D'ALLAS	F	477-503-504-505-555-579-580-582-583	6 ha 87 a	0 ha 00 a		6 ha 87 a
TOTAL			7 ha 78 a	0 ha 00 a		7 ha 78 a

Parcelles exploitées par M. GRAVES Marc

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
BEYNAC	A4	1465-2290	7 ha 69 a	0 ha 17 a	ruisseau	7 ha 52 a
VEZAC	A	1088-1543	2 ha 55 a	0 ha 20 a	tiers	2 ha 35 a
TOTAL			10 ha 24 a	0 ha 37 a		9 ha 87 a

Parcelles exploitées par l'EARL LES MILANDES

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
VEYRINES DE DOMME	AC	220-228-266-267-268-278-279-280-281-282-283-284-285-286	21 ha 45 a	3 ha 60 a	non exploité	17 ha 85 a
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AB	200-201-202	3 ha 05 a	0 ha 00 a		3 ha 05 a
TOTAL			24 ha 50 a	3 ha 60 a		20 ha 90 a

Parcelles exploitées par Mme LESCAMEL Solange

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
GROLEJAC	A3	1122-1125-1126-1320-1322-1323-1324-1327-1328-1329-1337-1338-1346-1347-1384-1385-1386-1387-2221	10 ha 93 a	0 ha 01 a	tiers	10 ha 92 a
TOTAL			10 ha 93 a	0 ha 01 a		10 ha 92 a

Parcelles exploitées par le GAEC DE LA GANE

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
DOMME	A2	1146-1147	1 ha 23 a	0 ha 00 a		1 ha 23 a
	C1	371-372-378	1 ha 93 a	0 ha 22 a	tiers	1 ha 71 a
	C2	728-738-761-829-834-835-837-838-840-842-848-857-901-902	7 ha 89 a	1 ha 26 a	non exploité	6 ha 63 a
	D3	1245-1246	0 ha 70 a	0 ha 00 a		0 ha 70 a
TOTAL			11 ha 75 a	1 ha 48 a		10 ha 27 a

Parcelles exploitées par M. FAURE Jean-Paul

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
GROLEJAC	A3	1119-1120	0 ha 45 a	0 ha 00 a		0 ha 45 a
TOTAL			0 ha 45 a	0 ha 00 a		0 ha 45 a

Parcelles exploitées par Mme LACOMBE Yvette

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
GROLEJAC	A1	467	0 ha 64 a	0 ha 00 a		0 ha 64 a
	A3	1101-1102-1103	0 ha 92 a	0 ha 00 a		0 ha 92 a
TOTAL			1 ha 56 a	0 ha 00 a		1 ha 56 a

Parcelles exploitées par M. AURIEL Marcel

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Eparable
SAINT JULIEN DE LAMPON	C1	49-50	1 ha 39 a	0 ha 03 a	rivières	1 ha 36 a
	C4	1008-1009-1010-1012-1067-1072-1073-1088-1089-1090-1141-1144-1145-1176-1637-1910-1911-	5 ha 13 a	0 ha 96 a	cours d'eau et plan d'eau	4 ha 17 a
	C5	1386-1644-2005-2006-2007-2008-2009	2 ha 00 a	0 ha 28 a	tiers	1 ha 72 a
SAINT MONDANE	A1	115	1 ha 22 a	0 ha 00 a		1 ha 22 a
TOTAL			9 ha 74 a	1 ha 27 a		8 ha 47 a

Parcelles exploitées par M. GARRIGUE Claude

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epanable
CALVIAC	A	1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261	2 ha 74 a	0 ha 93 a	rivière	1 ha 81 a
	A1	105-107-108-109-110-236-237-238-239-257-263-264-265-266-267-268-932-933-935	7 ha 00 a	0 ha 00 a		7 ha 00 a
VEYRIGNAC	B1	1066	2 ha 24 a	0 ha 00 a		2 ha 24 a
	A2	674-731-732	3 ha 75 a	1 ha 28 a	tiers	2 ha 47 a
	C4	1126-1127	0 ha 57 a	0 ha 28 a	tiers	0 ha 29 a
SAINT JULIEN DE LAMPON	C5	1266-1267-1268-1269	0 ha 74 a	0 ha 23 a	ruisseau	0 ha 51 a
	C2	306-314-315-316-317-630-2020	6 ha 37 a	1 ha 06 a	tiers	5 ha 31 a
	C3	816-820-821-822-831-833-834	3 ha 01 a	0 ha 98 a	tiers	2 ha 03 a
MASCLAT (47)	D	1	1 ha 99 a	0 ha 04 a	tiers	1 ha 95 a
TOTAL			28 ha 41 a	4 ha 80 a		23 ha 61 a

Parcelles exploitées par M. CHAPOULIE Serge

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epanable
SAINT NATHALENE	A4	1186-1228-1231-1254-1263-1264-1371-1372-1375-1386-1994-1996-2000-2002-2016	14 ha 76 a	2 ha 46 a	non exploité-ruisseau-pente	12 ha 20 a
		TOTAL	14 ha 76 a	2 ha 46 a		12 ha 20 a

Parcelles exploitées par M. BOUYSSOU Roland

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epanable
SARLAT	BY	31-36-40-41-50-63-245-247	7 ha 02 a	0 ha 14 a	tiers+étang	6 ha 88 a
SAINT ANDRE D'ALLAS	C3	1074-1084-1085-1086-1087-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1465	7 ha 31 a	0 ha 01 a	tiers	7 ha 30 a
		TOTAL	14 ha 33 a	0 ha 15 a		14 ha 18 a

Parcelles exploitées par l'EARL LES FLEURS DE BIARS

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epançable
MONTIGNAC	BM	112-114-121-122-123-124-126-132-133-251	9 ha 80 a	1 ha 67 a	tiers	8 ha 13 a
TOTAL			9 ha 80 a	1 ha 67 a		8 ha 13 a

Parcelles exploitées par l'EARL ROULLAND

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epançable
MONTIGNAC	AM	397 (80) -81a-82-84-85-86-225	5 ha 39 a	1 ha 45 a	tiers+ rivière	3 ha 94 a
AUBAS	ZC	62-65	15 ha 15 a	3 ha 52 a	fossé+rivière	11 ha 63 a
TOTAL			20 ha 54 a	4 ha 97 a		15 ha 57 a

Parcelles exploitées par GUY J-Philippe

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epançable
AUBAS	ZB	27-28-29-34-41-73	13 ha 60 a	2 ha 25 a	tiers-ruisseau	11 ha 35 a
	ZA	12 - 15 -	4 ha 02 a	0 ha 00 a		4 ha 02 a
	A	239-254-255	0 ha 66 a	0 ha 00 a		0 ha 66 a
AURIAC DU PERIGORD	C3	647-648-650-651-652-653-655-883-884-888-890-894-913-914	8 ha 29 a	0 ha 01 a	tiers	8 ha 28 a
TOTAL			26 ha 57 a	2 ha 26 a		24 ha 31 a

Parcelles exploitées par M. LEONARD Raymond

Commune	Section	N° parcelles cadastrées	Surface Agricole Totale	Surface Agricole Exclue	Motifs Exclusion	Surface Agricole Epançable
SALIGNAC EYVIGUES	AI	57-59-144-146-147	3 ha 40 a	0 ha 02 a	tiers	3 ha 38 a
	AK	187-190-192-194-195	2 ha 23 a	0 ha 16 a	tiers	2 ha 07 a
TOTAL			5 ha 63 a	0 ha 18 a		5 ha 45 a

Récapitulatif des surfaces potentiellement épanposables :

Terres de M. GRANDENE Rubens	5 ha 53 a
Terres de M. BORDE Alain	3 ha 42 a
Terres de M. ROQUE Alain	12 ha 75 a
Terres de Mme FABRE Bernadette	3 ha 95 a
Terres de M. MONTET Pierre	4 ha 94 a
Terres de M. CASTAGNIER Olivier	8 ha 79 a
Terres de M. LAVERGNE J-Roland	3 ha 84 a
Terres de M. SARDAN J-Louis	27 ha 65 a
Terres de M. BRUGUES J-Luc	8 ha 32 a
Terres de M. LAVERGNE Daniel	17 ha 54 a
Terres de M. PELISSIER Gilbert	6 ha 24 a
Terres de la SARL SEFPV	7 ha 78 a
Terres de M. GRAVES Marc	9 ha 87 a
Terres de l'EARL LES MILANDES	20 ha 90 a
Terres de Mme LESCAMEL Solange	10 ha 92 a
Terres du GAEC de la GANE	10 ha 27 a
Terres de M. FAURE J-Paul	0 ha 45 a
Terres de Mme LACOMBE Yvette	1 ha 56 a
Terres de M. AURIEL Marcel	8 ha 47 a
Terres de M. GARRIGUE Claude	23 ha 61 a
Terres de M. CHAPOULIE Serge	12 ha 20 a
Terres de M. BOUYSSOU Roland	14 ha 18 a
Terres de l'EARL LES FLEURS DE BIARS	8 ha 13 a
Terres de l'EARL ROULLAND	15 ha 57 a
Terres de M. GUY J-Philippe	24 ha 31 a
Terres de M. LEONARD Raymond	5 ha 45 a

SOIT UN TOTAL DE **276 ha 64 a**